



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS DU PLAN D'EAU DE SAINT-AUBAN

Entre les soussignés :

La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, dont le siège est situé à CHÂTEAU-ARNOUX (04160) – 1 rue Victorin Maurel représentée par Philippe BERTRAND, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2026,

Et

Le Collège Camille Reymond, dont le siège est situé à CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN – représenté par Frédéric SCHMIDT, Directeur,

Préambule :

Vu la demande du Collège de disposer du plan d'eau de SAINT-AUBAN et de ses locaux pour des séances de remise à niveau concernant le "savoir nager" en direction des élèves de 6^{ème},

Considérant l'intérêt social et pédagogique que revêt cette demande,

La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN consent à mettre à disposition à titre gracieux le plan d'eau, ses dépendances et des agents de surveillance de baignade pour les séances organisées sur les créneaux disponibles du mois de juin dans le cadre de la natation scolaire à savoir :

- Les lundis 08, 15 et 22 Juin de 09 H.00 à 11 H.00
- Le vendredi 19 Juin : 11 H.00 à 12 H.00 et de 13 H.00 à 14 H.00

Article 1 : Installations mises à disposition

Sont mis à disposition, sous la responsabilité de l'utilisateur :

- Le bassin de baignade
- Les locaux accessibles au public : vestiaires, cabines individuelles, douches et toilettes
- Les abords clôturés du bassin

Sont exclus de la mise à disposition :

- Le toboggan
- Le local de caisse et le snack
- Les locaux techniques
- Les locaux de secours qui ne seront accessibles qu'au personnel communal mis à disposition

Article 2 : Encadrement et personnel

La Commune met à disposition à ses frais, deux maitres-nageurs contractuels disposant des diplômes règlementaires pour la surveillance de la baignade. Les diplômes sont tenus à disposition du collège et seront affichés dans les panneaux prévus à cet effet. Ces agents communaux assureront également l'application du règlement intérieur et du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) en vigueur.

En complément de ces maitres-nageurs, l'organisateur prend la responsabilité d'organiser l'encadrement et la surveillance du groupe reçu dans l'établissement par son personnel et bénévoles éventuels.

Les responsables de ces activités devront obligatoirement informer la Commune si une séance devait être annulée et ceci par souci de démobilisation des équipes communales.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le plan d'eau mis à disposition sera ouvert et fermé par le personnel communal. Les horaires devront être communiqués à la Direction de la Mairie ou à l'Élu référent à des fins d'organisation. Le règlement intérieur en vigueur sera joint à la présente convention et sera appliqué par l'utilisateur. Aucune dérogation ne sera possible dans l'enceinte du plan d'eau

Le Collège s'engage à restituer les lieux occupés dans un état de propreté irréprochable (aucun déchet ni sur les plages, ni dans le bassin, ni dans les locaux). Elle répondra des dégradations occasionnées aux lieux mis à disposition. En cas de dégradations, les réparations seront mises à sa charge. La Commune décline sa responsabilité en cas de vols ou perte d'objets de valeur.

Article 4 : Assurances

La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN assure les lieux en sa qualité de propriétaire. Le Collège s'engage à être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'utilisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée de l'activité.

Article 5 : Dispositions financières

La mise à disposition faisant l'objet de la présente convention est consentie à titre gratuit, frais d'occupation et charges salariales des maitres-nageurs inclus.

Article 6 : Disposition finale

La présente convention est exemptée de droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en double exemplaires originaux.

Fait à CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, le

Pour la Mairie,
Philippe BERTRAND
Maire

Pour le Collège,
Frédéric SCHMIDT
Directeur



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS DU PLAN D'EAU DE SAINT-AUBAN

Entre les soussignés :

La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, dont le siège est situé à CHÂTEAU-ARNOUX (04160) – 1 rue Victorin Maurel représentée par Philippe BERTRAND, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2026,

Et

L'UNAPEI AP, dont le siège est situé à Marseille (13014) – représentée par Mme BOYER Myriam dûment habilitée par Jean-Yves LEFRANC, Directeur Général.

Préambule :

Vu la demande de l'UNAPEI de disposer du plan d'eau de SAINT-AUBAN et de ses locaux pour l'organisation d'une journée récréative,

Considérant l'intérêt social que revêt cette demande,

La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN consent à mettre à disposition à titre gracieux le plan d'eau, ses dépendances et des agents de surveillance de baignade pour la journée du mercredi 17 Juin 2026 aux conditions ci-après :

Article 1 : Installations mises à disposition

Sont mis à disposition, sous la responsabilité de l'utilisateur :

- Le bassin de baignade
- Les locaux accessibles au public : vestiaires, cabines individuelles, douches et toilettes
- Les abords clôturés du bassin

Sont exclus de la mise à disposition :

- Le toboggan
- Le local de caisse et le snack
- Les locaux techniques
- Les locaux de secours qui ne seront accessibles qu'au personnel communal mis à disposition

Article 2 : Encadrement et personnel

La Commune met à disposition à ses frais, deux maitres-nageurs contractuels disposant des diplômes règlementaires pour la surveillance de la baignade. Les diplômes sont tenus à disposition de l'UNAPEI et seront affichés dans les panneaux prévus à cet effet. Ces agents

communaux assureront également l'application du règlement intérieur et de la surveillance et des secours (POSS) en vigueur.

En complément de ces maitres-nageurs, l'organisateur prend la responsabilité d'organiser l'encadrement et la surveillance du groupe reçu dans l'établissement par son personnel et bénévoles éventuels.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le plan d'eau mis à disposition sera ouvert et fermé par le personnel communal. Les horaires devront être communiqués à la Direction de la Mairie ou à l'Élu référent à des fins d'organisation. Le règlement intérieur en vigueur sera joint à la présente convention et sera appliqué par l'utilisateur. Aucune dérogation ne sera possible dans l'enceinte du plan d'eau.

L'UNAPEI s'engage à restituer les lieux occupés dans un état de propreté irréprochable (aucun déchet ni sur les plages, ni dans le bassin, ni dans les locaux). Elle répondra des dégradations occasionnées aux lieux mis à disposition. En cas de dégradations, les réparations seront mises à sa charge.

La Commune décline sa responsabilité en cas de vols ou perte d'objets de valeur.

Article 4 : Assurances

La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN assure les lieux en sa qualité de propriétaire. L'UNAPEI s'engage à être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'utilisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée de l'activité.

Article 5 : Dispositions financières

La mise à disposition faisant l'objet de la présente convention est consentie à titre gratuit, frais d'occupation et charges salariales des maitres-nageurs inclus.

Article 6 : Disposition finale

La présente convention est exemptée de droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en double exemplaires originaux.

Fait à CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, le

Pour la Mairie,
Philippe BERTRAND
Maire

Pour l'UNAPEI,
Myriam BOYER
Directrice complexe Sud 04